

ARRETE MUNICIPAL

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la Guinguette du 20 juin 2026

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des riverains pendant la manifestation de la Guinguette organisée par le centre culturel de Mazingarbe

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux ne permet pas de maintenir la circulation et le stationnement dans les emprises concernées sans risque pour les personnes;

CONSIDÉRANT que la mesure est proportionnée et limitée dans le temps et l'espace;

ARRETONS :

Article 1 –Le 20 juin 2026 de 8h00 à 17h30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les emprises suivantes :

- Rue Lefebvre, section comprise entre le parking de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) et le parking du docteur Urbaniak;
- Partie du parking de la Place du Docteur Urbaniak délimitée par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Sont exclus de cette interdiction :

- Les véhicules de secours et de police
- Les véhicules des services techniques municipaux intervenant sur site;

Article 3 La signalisation sera mis en place par les services techniques, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie). Les barrières et déviations nécessaires seront installées la veille à 18h00 au plus tôt et retirées le jour même avant 18h00.



Article 4 –

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice de l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant.

Article 5 –

La directrice générale des services, la responsable de la police municipale, et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mazingarbe le 27/05/2026

**Le Maire,
Vice-Président de la CALL**

POISSANT Laurent



PLAN GUINGUETTE 20 Juin 2026

